

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets dovent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dumoyet.)

Audience du 8 juillet.

La femme mariée sous le régime dotal avant le Code civil, avec stipulation que tous les biens seraient paraphernaux, et qu'elle en conserverait l'administration, a-t-elle pu, depuis le Code, s'engager sans l'autorisation de son mari ?

Le 6 octobre 1814, la dame Debelle souscrivit un billet de 8000 fr.

En 1820, le créancier assigna la débitrice en reconnaissance d'écriture et le mari pour l'autoriser.

Le 29 août 1826, jugement par défaut qui tient l'écriture pour reconnue.

Le mari était décédé dans l'intervalle. Sur l'appel, la dame Debelle soutint le billet nul, comme ayant été souscrit sans l'autorisation de son mari.

Arrêt de la Cour de Grenoble qui considère que la dame Debelle a été mariée sous le régime dotal; que par son contrat de mariage elle a reçu le pouvoir de s'engager et de disposer à son gré de ses biens déclarés paraphernaux; que des lois postérieures n'ont pu lui enlever ce droit; et, en conséquence, condamne l'appelante à payer le billet de 8000 fr.

La dame Debelle s'est pourvue en cassation. M^e Petit-Désgrèges a soutenu le pourvoi.

« Le Code civil, a-t-il dit, est positif: il porte prohibition à la femme de s'engager sans l'autorisation de son mari. En vain la Cour de Grenoble s'appuie sur les dispositions de la loi ancienne; les lois qui régissent les capacités personnelles s'appliquent aux personnes suivant les lieux ou les temps; l'incapacité de la femme mariée est une loi personnelle; tous les anciens auteurs enseignent que la femme, capable dans une coutume, cesse de l'être si elle vient habiter un pays régi par une coutume différente. Ce que ces auteurs disent du changement de domicile, il faut le dire aussi du changement de législation; les commentateurs de nos lois nouvelles sont unanimes sur ce point. La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré ce même principe dans des espèces analogues; les Cours royales en ont fait l'application à la question même.

« Au surplus, il n'est pas exact de dire que, sous l'empire de la coutume du Mâconnais, la femme mariée sous le régime dotal put s'engager sans autorisation de son mari; des auteurs graves ont enseigné le contraire, et les édits invoqués par l'arrêt attaqué sont précisément ceux que ces auteurs citent à l'appui de leur doctrine.

« Dans l'espèce, la dame Debelle était autorisée à administrer ses biens; mais il n'en résulte pas qu'elle fût autorisée à en disposer; c'est ce qu'a récemment jugé la Cour de cassation.

« En la forme, le créancier n'avait demandé en première instance que la reconnaissance des écritures et l'hypothèque judiciaire. En appel, il a demandé pour la première fois que la dame Debelle fût condamnée au paiement, ce que la Cour a prononcé; il y a donc violation de l'art. 464 du Code de procédure. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête. Nous rerdrons compte de cette affaire, qui présente une question très délicate, lorsqu'elle sera discutée devant la chambre civile.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 14 juin.

(Présidence de M. Portalis.)

Pour juger du mérite d'une tierce opposition, faut-il apprécier les droits du tiers opposant, au moment de la tierce opposition, ou au moment où le jugement frappé de tierce opposition a été rendu? (Au moment de la tierce opposition.)

André Chaput vend, en 1792, à Jean Guillemot, certains biens appartenant à ses enfans mineurs.

Ceux-ci, arrivés à leur majorité, ont attaqué cette vente; mais ils n'ont dirigé les actions que contre Jean Guillemot, quoique les enfans de celui-ci fussent propriétaires, du chef de leur mère commune en biens avec Jean Guillemot, de la moitié des biens acquis d'André Chaput.

La vente a été annulée en 1819; mais, en 1822, André Chaput étant décédé, et ses enfans ayant accepté sa succession, les enfans de Guillemot ont formé une tierce opposition contre le jugement rendu contre leur père en 1819.

Cette tierce opposition a été déclarée mal fondée par arrêt de la Cour royale de Limoges, attendu qu'en 1819 les enfans de Guillemot n'avaient à faire valoir que les mêmes moyens présentés par leur père, et alors repoussés.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part des enfans Guillemot.

« La vente faite en 1792, a dit M^e Jouhaud à l'appui du pourvoi, était évidemment nulle. Un tuteur ne pouvait pas plus sous l'ancienne législation que sous l'empire du Code vendre des biens de mineurs, sans l'accomplis-

sement des formalités protectrices de leurs droits. Le jugement rendu en 1819 était conforme aux principes: les enfans Guillemot, s'ils avaient été alors parties en cause, n'auraient pu repousser l'application qui leur en eût été faite.

« Mais en 1822 leur position était changée. Les enfans Chaput, en acceptant la succession de leur père, avaient contracté l'obligation de garantir la vente, faite par lui, de leurs biens personnels. Les enfans Guillemot ont donc été fondés dans la tierce opposition qu'ils ont formée contre le jugement rendu en 1819 contre leur père.

« Une tierce opposition est une action qui ne peut prendre naissance qu'au moment même où elle est formée. Elle ne peut, dans aucun cas, remonter au jugement qui n'a rien décidé avec la partie qui n'était pas en cause. Il faut donc examiner les droits, la qualité, les moyens du tiers opposant au moment même où il fera son action, et non au moment où elle aurait pris naissance, s'il avait été appelé ou s'il était intervenu quand le jugement attaqué a été rendu. »

Ces moyens, combattus par M^e Jousselin, dans l'intérêt des enfans Chaput, ont été accueillis par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les enfans Guillemot pouvaient, quand ils ont formé leur tierce opposition, présenter contre les enfans Chaput des moyens qui n'existaient pas quand le jugement contre le père des premiers avait été rendu;

Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Limoges ne fait pas connaître les motifs qui l'ont porté à repousser cette tierce opposition;

Qu'ainsi cette Cour a violé l'art. 464 du Code de procédure civile;

La Cour casse et annule.

TRIBUNAL D'ARCIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOISSON. — Audiences des 27 mai, 9 et 17 juin.

Halle. — Sol. — Bâtimens. — M. le comte de la Briffe, ancien député, contre la ville d'Arcis.

Ce Tribunal vient de décider une question assez importante dans un procès entre M. le comte de la Briffe, demandeur, et la ville d'Arcis, défenderesse. Il s'agit de la propriété du sol de la halle, dont l'existence remonte à l'an 1500. Il est constant qu'elle a toujours été sur la place du marché. Deux fois, après les incendies de 1719 et 1727, elle a été rebâtie sur cette place par M. Grassin, seigneur d'Arcis, et à ses frais. Il le dit dans un aveu et dénombrement de 1754. De temps immémorial les marchés se tiennent sous cette halle et sur les places adjacentes.

Après les lois de 1790, 1792 et 1795, la ville d'Arcis a réclamé le sol de la halle contre M. de la Briffe, son ci-devant seigneur. Un jugement arbitral a été rendu en faveur de la commune; mais le Tribunal de cassation, par jugement de l'an V, l'a cassé et a renvoyé les parties à se pourvoir.

En janvier 1829, M. le comte de la Briffe a formé contre la ville d'Arcis une demande tendante à être déclaré propriétaire exclusif du sol de la halle. La ville a prétendu que ce sol, dépendant de ses places et de son marché, était à elle; une consultation d'un savant juriconsulte, M^e Persil, appuyait les prétentions de M. de la Briffe. La ville d'Arcis avait aussi appelé à son secours les lumières de deux avocats du barreau de Paris, M^e Billecoq et Dupin jeune.

A l'audience du 27 mai, M^e Doulet, avoué de M. le comte de la Briffe, après avoir dit qu'il y avait bonne foi de part et d'autre, que de nombreuses tentatives de conciliation avaient eu lieu, mais en vain, et que la bonne intelligence qui jusqu'ici avait régné entre la commune et son plus grand propriétaire n'avait pas été le moins du monde altérée, a exposé et discuté la cause du demandeur. Il a invoqué le droit de propriété résultant, selon lui, de plusieurs aveux et dénombrements dont les plus anciens, faits par Diane de Poitiers, dame d'Arcis, remontent à 1542 et 1551, et portent que la halle d'Arcis était bâtie en la grande place. D'autres aveux et dénombrements portaient que la halle et les places environnantes appartenaient au seigneur. La demande est surtout appuyée sur les titres suivans: 1^o une donation de 1764, par M^{me} Thoyard à M. et M^{me} de Nicolai, de la terre d'Arcis, composée, y est-il dit, de la mairie royale, justic et droits en dépendans, château, cour, basse cour, jardin, bâtimens, ferme, moulin, maisons particulières, avenues, halle, marchés, foires, droits de poids, chasse, pêche, rivière, corvées, etc.; 2^o un acte de vente de 1771, renvoyant à l'aveu et dénombrement de 1551;

3^o un décret volontaire de 1772, renvoyant au même aveu pour la désignation des objets vendus. Enfin, M^e Doulet s'est efforcé de démontrer que M. Grassin ayant acheté, il y a plus d'un siècle, des terrains pour l'élargissement des rues d'Arcis et l'agrandissement de la halle, son successeur pouvait réclamer cet agrandissement. « Quant à la possession, ajoute-t-il, elle est à M. de la Briffe, qui possède depuis des siècles. »

M^e Hardouin, avoué de la ville d'Arcis, a présenté les moyens suivans:

« La ville possède la halle, par la tenue de ses marchés, depuis 52 ans. M. de la Briffe demande à être déclaré propriétaire; c'est à lui de prouver son droit de propriété. Le prouve-t-il? Non. En effet, que signifient ces pièces poudreuses tirées de l'arsenal gothique de la féodalité, ces reliques vermoulues d'un temps qui ne reviendra plus, toute cette kyrielle d'aveux et dénombrements? Dans tous les cas, ils sont favorables à la commune. Que portent-ils? Que la halle a été bâtie sur la grande place d'Arcis. Ceux de 1754 et de 1757 sont même un titre pour la ville; on y lit que « deux fois, depuis les incendies de 1719 et 1727 la halle a été rebâtie aux frais de l'avoué, M. Grassin; et d'ailleurs peut-on se faire un titre à soi-même? Mais les actes de donation et vente? ces actes sont entachés de féodalité. Les seigneurs portaient toute la commune dans l'acte de vente du château et des fermes. Si la halle est à lui, la rivière d'Aube est à lui; car l'acte comprend la rivière. Qu'est-il besoin de rappeler les jugemens du Tribunal dans la cause d'entre M. le chevalier d'Aulnay et M. le comte de Plancy, et celle de M. Bayle contre les domaines, causes où des titres d'acquisition par des seigneurs ont été repoussés comme entachés de féodalité.

« On parle de terrains achetés par M. Grassin pour l'agrandissement de la halle; mais c'est cinq ans après cet agrandissement qu'il disait: « La halle a été rebâtie à mes frais. » Que voulait-il par là? faire des réserves pour sa construction. Mais la possession, à qui est-elle? à la commune. Depuis 52 ans et plus elle a toujours tenu ses marchés sur le sol de cette halle. Il résulte d'un compte déposé à la sous-préfecture qu'en l'an 9 les mesureurs ont versé à la caisse communale 400 fr. pour six mois de halage. Des baux administratifs de 1816 et années subséquentes établissent que la ville louait les travées de la halle à tant par pied de terrain, selon les places. » M^e Hardouin a ensuite invoqué les lois abolitives de la féodalité, l'opinion de Loyseau et celle de M. Henrion de Pansey: « On objecte, a-t-il ajouté, l'augmentation de la halle par M. Grassin. Mais M. Grassin a été le bienfaiteur de la ville d'Arcis. Sans cela, pourquoi ce marbre élevé à sa mémoire sur une de nos places publiques, et enrichi de ces vers de Piron:

Une flamme cruelle a dévoré ces lieux,
Grassin les rétablit par sa munificence;
Que ce marbre à jamais serve à tracer aux yeux
Le malheur, le bienfait et la reconnaissance.

« Pour vous, noble et honorable adversaire, a dit M^e Hardouin en terminant, vous voyez que nous nous défendons contre vous avec le même courage que nous vous avons servi dans des temps de triste mémoire. Jadis les communes avaient des bannières. Sur celle de la commune d'Arcis sera toujours cette devise: honneur et loyauté. La bonne harmonie qui règne entre vous et nous ne saurait être altérée. Mais ne voulez-vous pas qu'un jour votre nom soit gravé par la reconnaissance à côté de celui de M. Grassin, sur le marbre élevé à sa mémoire? »

A l'audience du 9 juin, M. Beigne, procureur du Roi, qui a donné à cette cause l'attention la plus scrupuleuse, compulsé les archives de l'ancienne seigneurie d'Arcis, et conféré plusieurs fois avec les avoués des parties, a donné ses conclusions. Ce magistrat a parlé pendant deux heures; il a rappelé avec impartialité les moyens de part et d'autre; et il a donné et motivé son opinion avec une élocution facile et une grande force de logique; il a conclu à ce que des 165 toises composant la halle, 105 provenant de l'ancienne halle, fussent déclarées appartenir à la ville, et les 48 provenant de l'augmentation faite en 1727, à M. de la Briffe. Ce magistrat a terminé en rappelant aussi le marbre élevé à la mémoire de M. Grassin, avec les beaux vers qui y sont gravés.

A l'audience du 17 juin, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

En droit, considérant que la loi du 26 juillet 1790, en dépouillant les anciens seigneurs de tous droits de propriété ou de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, n'a aucunement dérogé à celle du 15 mars précédent, abolitive de la féodalité, et qui porte que les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires; que de l'ensemble des dispositions combinées de ces deux lois il résulte que l'intention du législateur a été de supprimer tout

